



POLITIQUE DE RÉCEPTION D'IMPÔT DE BIENFAISANCE

L'Association royale de golf du Canada (RCGA) a été fondée en 1895 et exerce ses activités sous le nom de Golf Canada, une organisation à but non lucratif (désignée par Sport Canada comme Association canadienne enregistrée de sport amateur «RCAAA»). La désignation RCAAA de l'Association fournit également le statut d'organisme de bienfaisance permettant d'émettre des reçus de charité pour les dons admissibles.

Le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de Golf Canada est le 107928665 RR0001.

Golf Canada fournira un reçu aux fins de l'impôt pour les dons répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessous. Golf Canada se réserve le droit de refuser tout cadeau qui pourrait compromettre le statut d'exonération fiscale de Golf Canada ou qui, à son avis, ne respecte pas les principes ou les valeurs générales de Golf Canada. La politique suivante décrit le processus qui sera utilisé pour tous les dons de bienfaisance à Golf Canada.

Critères d'admissibilité pour tous les reçus d'impôt pour dons de bienfaisance émis:

- Les dons doivent être d'au moins 20 \$
- Les dons doivent être volontaires
- Les donateurs ni quiconque ayant un lien de dépendance avec le donateur ne peuvent tirer aucun avantage de la contribution
- Le don doit être reçu directement par Golf Canada - chèque écrit (ou en espèces fourni) à Golf Canada
 - S'il existe une collection de donateurs, un club ou une organisation hôte de championnat peut recueillir l'argent et émettre un chèque unique à Golf Canada qui est rapproché d'une liste détaillée de donateurs.
- Le montant du reçu tiendra compte d'une réduction de tout avantage accordé au donateur conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, administrée par l'ARC, communément appelée «reçu fractionné». Dans les cas de reçus fractionnés où l'avantage reçu est supérieur à 80% du montant donné, un reçu fiscal ne peut être émis. Les avantages peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les repas reçus, les frais de verdure, la location de voitures et les forfaits cadeaux. Voir la pièce A par exemple
- Golf Canada doit contrôler et diriger l'utilisation du don. Les donateurs ne peuvent pas choisir les bénéficiaires spécifiques de leurs dons, mais peuvent toujours faire un don à un programme de leur choix (par exemple, un championnat, Golf in Schools, Golf for the Cure, etc.)

Dons spécifiques au championnat:

- Tous les dons sont inclus dans le budget du championnat qui est géré par le comité mixte du tournoi (composé des intervenants de Golf Canada et du club hôte); le comité - et non le donateur - décide ensuite de la façon dont les fonds seront utilisés pour améliorer le tournoi dans son ensemble (dons supplémentaires pour les joueurs ou les bénévoles; un héritage dans la communauté; don à la Fondation Golf Canada; etc.)
- Conformément à l'ARC, les donateurs ne peuvent pas recevoir d'avantages pour les dons, y compris, mais sans s'y limiter, les améliorations aux installations du club dont ils sont membres, la publicité ou le parrainage pour leur don, ou les avantages futurs (préférences d'heure de départ, remises, etc.)

Cadeaux sous forme de biens, d'actions ou de succession:

- Les dons doivent inclure un transfert de propriété
- Si la valeur estimée de la propriété dépasse 1 000 \$, un spécialiste en évaluation sera utilisé pour évaluer le don

- La valeur du reçu fiscal lors du don de stocks sera égale au cours acheteur de clôture (multiplié par le nombre d'unités données) à la date de la contribution
- La date de contribution est la date à laquelle le transfert est terminé - reçue par Golf Canada. L'instruction donnée par un donateur à son courtier de transférer des parts n'est pas considérée comme une contribution complétée aux fins de l'impôt

Dons de services:

- Golf Canada ne peut délivrer des reçus aux fins de l'impôt que pour les dons qui sont légalement admissibles à titre de cadeaux. Les dons de services apportés, comme le temps, les compétences et les efforts, ne sont pas considérés comme des transferts de biens et ne sont donc pas considérés comme des cadeaux conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu
- Golf Canada peut émettre un reçu officiel de don si une personne fournit un service pour lequel nous payons, et la personne retourne ensuite le paiement à Golf Canada en cadeau. Dans de telles circonstances, deux transactions ont eu lieu, la première étant le service et le paiement intégral par Golf Canada, et la seconde étant un cadeau proprement dit. Golf Canada et le donateur doivent procéder par échange de chèques afin de constituer un don et une admissibilité aux reçus d'impôt

Avantages du reçu fiscal:

- Les sociétés peuvent être en mesure de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) dans les déclarations de TPS / TVH pour les taxes de vente payées dans des exemples de reçus fractionnés admissibles. Les sociétés peuvent récupérer une partie des paiements de TPS / TVH payés sur les achats liés aux dépenses d'entreprise. Les dons sont considérés comme une dépense d'entreprise - une réduction du revenu, réduisant l'impôt sur le revenu des sociétés à payer. Il n'y a aucun avantage fiscal supplémentaire pour la société en obtenant un reçu d'impôt pour don de bienfaisance
- Les contribuables personnels peuvent demander la valeur du reçu aux fins de l'impôt sur leur déclaration de revenus des particuliers à titre de crédit d'impôt non remboursable, ce qui réduit les impôts sur le revenu des particuliers à payer

Golf Canada adhère à toutes les règles et tous les règlements de l'ARC régissant la délivrance de reçus aux fins de l'impôt par les associations canadiennes enregistrées d'athlètes amateurs. Golf Canada n'assume aucune responsabilité pour le montant du crédit d'impôt pour don de bienfaisance que le donateur reçoit lors de la production de ses déclarations de revenus personnelles et recommande d'obtenir un soutien consultatif professionnel avant de faire un don. De plus amples renseignements et lignes directrices sont disponibles sur le site Web de l'ARC. «Donner à une œuvre caritative» «Cadeaux de services» «Événements de collecte de fonds»

PIÈCE A

Un donateur paie 300 \$ pour assister à un dîner de championnat - pour assister au dîner; le donateur a reçu un repas, un cadeau et une prestation de groupe en direct. La juste valeur marchande de ces éléments est respectivement de 80 \$, 70 \$ et 20 \$. La juste valeur marchande est calculée en fonction de la moyenne / ou au prorata de tous les invités présents. Ces éléments sont considérés comme des «avantages» selon les définitions de l'ARC et le coût des avantages reçus doit être déduit du prix d'admission (300 \$) pour arriver au montant du reçu d'impôt pour don de bienfaisance. Dans ce cas, les avantages totaux représentent 57% du don versé et un reçu aux fins de l'impôt de 130 \$ pourrait être remis à chaque invité payant (donateur).